

RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 873-2016-1 ET 873-2016-2  
CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES,  
D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS  
À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.C. c. C-27.1), le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' une dispense de lecture est demandée, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE :

QUE le règlement numéro 907-2020 intitulé : « *Règlement numéro 907-2020 abrogeant et remplaçant les règlements numéro 873-2016-1 et 873-2016-2 concernant la délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés à certains fonctionnaires municipaux* » est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

## DÉFINITIONS

- « **MUNICIPALITÉ** » : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.
- « **CONSEIL** » : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.
- « **DIRECTEUR GÉNÉRAL** » : Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
- « **OFFICIER MUNICIPAL** » : Travailleur qui détient ou est investi d'une charge administrative confiée par le conseil municipal.
- « **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE ET SUIVI** » : Règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020**

**ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

- 1.1 Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux différents fonctionnaires municipaux n'ont pas pour effet de restreindre, annihiler ou autrement limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements de la Province de Québec.

**ARTICLE 2 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE**

- 2.1 Le Conseil délègue aux fonctionnaires municipaux mentionnés au présent règlement le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité, dans leurs champs de compétences et activités budgétaires respectifs, selon les conditions prévues au présent règlement, notamment dans les matières suivantes :

- a) Le temps supplémentaire des employés réguliers et des employés temporaires;
- b) Les frais de déplacement et de représentation des employés;
- c) Les frais de formation, perfectionnement et de congrès des employés;
- d) La location ou l'achat : de marchandises, de matériaux, d'équipements, de machinerie ou de fournitures de bureau.

- 2.2 Les fonctionnaires municipaux suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence ne dépassant pas les limites suivantes, à l'intérieur de chaque période comprise entre deux séances ordinaires du Conseil :

- a) Directeur général et secrétaire-trésorier 24 999 \$
- b) Greffier et adjoint au directeur général et secrétaire-trésorier 10 000 \$
- c) Directeur du service des incendies 1 000 \$
- d) Directeur de l'urbanisme et du développement durable 1 000 \$

- 2.3 Le Conseil délègue au fonctionnaire qui agit en remplacement d'un des fonctionnaires mentionnés au paragraphe précédent le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité, au même titre et jusqu'à concurrence des mêmes montants que le fonctionnaire qu'il remplace.

- 2.4 Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par un ou plusieurs directeurs de services ou par un seul en plusieurs fois.

**ARTICLE 3 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'EMBAUCHER**

- 3.1 En vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, le Conseil délègue aux fonctionnaires municipaux mentionnés au présent règlement le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail à un poste dont le statut est temporaire ou saisonnier, et d'autoriser une dépense à cette fin, sous réserve que des crédits suffisants soient disponibles à cette fin conformément au Règlement de contrôle et suivi budgétaires de la Municipalité.

- 3.2 La liste des personnes engagées en vertu de l'article 3.1 doit être déposée au conseil municipal lors d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020**

**ARTICLE 4 DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

4.1 Le directeur général et secrétaire-trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, sans égard au montant, lorsqu'il agit à titre de Président d'élection ou d'un référendum municipal ou toute autre procédure en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

**ARTICLE 5 OBLIGATIONS ET CONDITIONS**

5.1 Toute délégation prévue aux articles 2 et 4 du présent règlement est assujettie aux obligations et conditions suivantes :

- a) **DÉPENSE NÉCESSAIRE**  
La dépense et l'octroi du contrat en conséquence doivent être nécessaires au bon fonctionnement de la Municipalité.
- b) **POLITIQUES**  
Les dispositions de la Politique de gestion contractuelle, de la Politique d'achat de la Municipalité ainsi que toute autre politique administrative en vigueur sont respectées.
- c) **CRÉDITS**  
Les crédits requis aux fins de la dépense et de l'octroi du contrat en conséquence sont disponibles conformément au Règlement de contrôle et suivi budgétaires de la Municipalité. De façon générale, concernant l'exercice d'un pouvoir de dépenser prévu au présent règlement, la Municipalité prescrit, afin que la dépense soit valide, qu'elle fasse l'objet d'un procédé de contrôle et de suivi budgétaire permettant de garantir la disponibilité de crédit préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense.
- d) **RAPPORT**  
La Municipalité prescrit également l'obligation de produire, à chaque séance régulière du Conseil, une liste des déboursés et des comptes à payer pour approbation ou ratification du Conseil.

Malgré le paragraphe précédent, l'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer présentée pour approbation ou ratification du Conseil constitue un rapport suffisant de la dépense.

**ARTICLE 6 MODIFICATION D'UN CONTRAT ADJUGÉ**

- 6.1 Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat adjudgé jusqu'à concurrence de la limite stipulée au présent règlement, taxes incluses, dans la mesure où la dépense respecte les limites budgétaires autorisées du projet.
- 6.2 La dépense occasionnée par la modification du contrat doit être justifiée soit par un imprévu, soit par un changement accessoire à un élément du contrat qui n'en change pas la nature, ou par l'acceptation d'un produit équivalent.

**ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

7.1 Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés municipaux.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020**

- 7.2 Le directeur général et secrétaire-trésorier et directeur général exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce Code, il exerce ceux prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, ainsi qu'aux paragraphes 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :
- a) Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés(es) de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
  - b) À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général et secrétaire-trésorier et directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi;
  - c) Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans de tels cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil municipal, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
  - d) Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
  - e) Il soumet au Conseil, à une commission ou un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
  - f) Il fait rapport au Conseil, à une commission ou comité, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et du bien-être des citoyens pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis;
  - g) Il assiste aux séances du Conseil, d'une commission ou d'un comité et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
  - h) Sous réserve des pouvoirs du Maire, il veille à l'exécution des règlements de la Municipalité et des décisions du Conseil et, notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.
- 7.3 Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget, notamment :
- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
  - b) Les dépenses d'électricité, de chauffage et d'essence;
  - c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020**

- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordées par la Municipalité;
- h) Les primes d'assurances;
- i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- l) Le paiement de loyers déjà contractés par la Municipalité.

**ARTICLE 8 ABROGATION**

8.1 Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution antérieurs relatifs aux pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés, à certains fonctionnaires municipaux.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

|  |    |       |      |
|--|----|-------|------|
| AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT | 21 | AVRIL | 2020 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT                          | 19 | MAI   | 2020 |
| AVIS PUBLIC                                    | 20 | MAI   | 2020 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR                              | 20 | MAI   | 2020 |

---

ISABELLE PERREAU  
MAIRESSE

---

ELYSE BELLEROSÉ  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020**

